



AVIS N° 2022-092/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 29 NOVEMBRE 2022

PRÉCISANT A LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHÉS PUBLICS DE LA COMMUNE DE COTONOU LA CONDUITE A TENIR DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE SELECTION D'UN PRESTATAIRE CHARGE D'ASSURER LA RESTAURATION DU PERSONNEL A L'OCCASION DES MANIFESTATIONS OFFICIELLES ET DES PARTICIPANTS AUX SESSIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET REUNIONS DE CONCERTATIONS ET AUTRES AU TITRE DES EXERCICES 2023-2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n° 1062/MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP du 26 octobre 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 1877-22, la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Cotonou a sollicité une clarification aux fins de savoir si le marché de restauration du personnel lors des manifestations officielles est assimilable aux opérations d'achats prévues par les dispositions de l'article 2, point 10 du décret n° 2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opération d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics ;

Que la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Cotonou explique qu'il est inscrit au budget, au plan de travail annuel et au plan de passation des marchés publics au titre de l'année 2022 de ladite commune, un marché relatif à la sélection d'un prestataire chargé d'assurer la restauration du personnel dans le cadre des fêtes officielles (8 mars, 1^{er} mai, etc.) et de la restauration des participants aux sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil municipal, réunions de concertations et autres, au titre des exercices 2023-2025 pour un montant prévisionnel de quatre-vingt-treize millions deux cent vingt mille trois cent trente-neuf (93 220 339) FCFA HT.

Que cette requête de la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Cotonou vise à savoir si la restauration du personnel dans le cadre des fêtes officielles et des participants aux sessions du Conseil municipal et autres relève-t-elle des dérogations prévues par le point 2 de l'article 6 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics susvisée ;

Considérant qu'au sens de l'article 6 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 suscitée les dispositions de cette loi ne sont pas applicables *« aux autres cas spécifiques d'opérations d'achat ou d'entités dont l'exclusion est motivée par le besoin de tenir compte de la nature de l'achat ou du contexte de l'entité qui font que le respect d'une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable s'avère non efficiente, inutile impossible ou manifestement contraire aux intérêts de l'autorité contractante »* ;

Qu'à l'alinéa 2 de cet article 6, le législateur dispose que *« ces exceptions sont prononcées par décret pris en conseil des ministres dans des cas limités et à condition que les procédures alternatives spécifiques soient jugées plus pertinentes par le Conseil des ministres et à même d'assurer plus d'efficacité pour les processus d'achats concernés »* ;

Qu'en application des dispositions ci-dessus citées, le décret n°2020 - 604 du 23 décembre 2020 en son article 2 dispose que *« les autorités contractantes peuvent effectuer certaines opérations d'achats spécifiques sans appliquer les règles fixées par le code des marchés publics (...) »* ;

Que le point 10 de ce même article vise, entre autres, le cas de *« la sollicitation auprès d'établissements hôteliers ou de structures assimilées, de services d'hébergement et de restauration des participants à des séminaires, ateliers ou fora organisés par des entités assujetties »* ;

Considérant que de la lecture des dispositions de l'article 2, point (10) du décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 susmentionné, il y a lieu de distinguer qu'il s'agit de la *restauration des participants à des séminaires, ateliers ou fora organisés par des entités assujetties* et non de la restauration du personnel dans le cadre des fêtes officielles et des participants aux sessions du Conseil municipal telle que la PRMP de la Commune de Cotonou a mentionné dans sa demande de clarification ;

Que la restauration du personnel dans le cadre des fêtes officielles et des participants aux sessions du Conseil municipal ne relève point des dispositions du décret cité supra ;

Que de manière générale, les exclusions procèdent de l'idée que certains marchés, à raison de leurs spécificités, n'ont pas à être soumis à des règles de publicité et de mise en concurrence ;

Que les prestations visées par la lettre de la PRMP de la Commune de Cotonou sont inscrites dans le budget municipal, pluriannuel, au titre des exercices 2023-2025 pour un montant prévisionnel de quatre-vingt-treize millions deux cent vingt mille trois cent trente-neuf (93 220 339) FCFA HT ;

Qu'en l'espèce, l'objet des prestations visées par la PRMP de la Commune de Cotonou se prête plutôt à un accord-cadre en matière de prestation de service à conclure avec au moins trois (03) opérateurs économiques pour une durée de trois (03) années ;

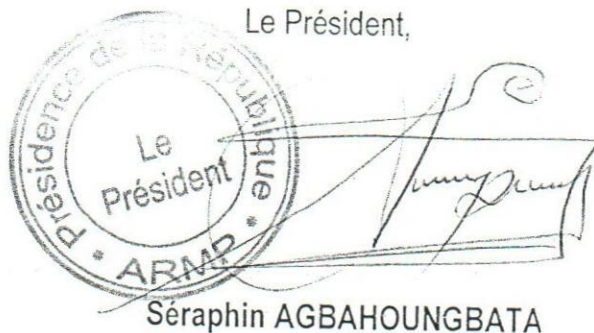
Qu'en conséquence, lesdites prestations ne sont pas exclues du champ d'application du code des marchés publics ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS QUI SUIT :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) dit que :

- 1- la sélection d'un prestataire chargé d'assurer la restauration du personnel dans le cadre des fêtes officielles et de la restauration des participants aux sessions du Conseil municipal et autres n'est pas assimilable aux opérations d'achats prévues par les dispositions de l'article 2, point 10 du décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opération d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics ;
- 2- la PRMP de la Commune de Cotonou peut recourir à un accord-cadre en émettant des bons de commande à exécuter au fur et à mesure de l'expression des besoins de restauration à l'occasion des fêtes officielles et des sessions du Conseil municipal ;
- 3- la PRMP de la Commune de Cotonou doit respecter scrupuleusement la réglementation des marchés publics en la matière.

Le Président,



Séraphin AGBAHOUNGBATA